

**ACCORD ANNUEL
SUR LES SALAIRES EFFECTIFS, LA DUREE EFFECTIVE ET L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Entre :

L'Association Nationale pour la Protection de la Santé (A.N.P.S.),
Dont le siège social est situé Boulevard du 32^{ème} d'Infanterie à TERGNIER (02700),
Représentée par Monsieur le Docteur Bernard DIDION,
Dûment mandaté par le Conseil d'Administration,

Et :

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.),
Représentée par Madame Sylvie BOUCHARINC, déléguée syndicale,

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (F.O.),
Représentée par Monsieur Jean-François BONARD, délégué syndical,

Il a été convenu ce qui suit :

EVOLUTION COLLECTIVE DES REMUNERATIONS

Applicable à l'A.N.P.S., hors S.S.I.A.D.

Mesure collective d'augmentation des rémunérations, selon la formule suivante :

Base de calcul :

Coefficient de qualification (1)
X valeur du point (2)
X 1%

Des points supplémentaires peuvent éventuellement être ajoutés à la base de calcul pour les salariés qui rentrent dans les critères d'application des points supplémentaires (3).

Une information individuelle leur sera transmise.

DEFINITIONS :

1. **Coefficient de qualification** : coefficient correspondant à la fonction de chaque salarié dans la grille appliquée par l'A.N.P.S. (exemple : 215 pour un poste de Secrétaire, 300 pour un poste d'Infirmier(e), 605 pour un poste de Médecin.
2. **Valeur du point** : la valeur du point retenue est de **7,20738** (valeur du point qui s'applique au **1^{er} Mai 2013**).


3. **Points supplémentaires** : ces points s'appliquent aux salariés dont le coefficient de qualification, majoré des points d'expérience et de compétence, est inférieur à 272. Le nombre de points supplémentaires est défini de manière dégressive en fonction de ce total selon les modalités précisées dans le tableau de 2008 portant sur les points supplémentaires.

Nombre total de points (coeff.de qualification + points de compétence + points d'expérience)	Nombre de points Supplémentaires
180	15
181	14
182	13
183	12
184	11
185	10
186	9
187 ou 188	8
de 189 à 199	7
de 200 à 211	6
de 212 à 223	5
de 224 à 235	4
de 236 à 247	3
de 248 à 259	2
de 260 à 272	1

Cette mesure s'applique à l'ensemble des salariés (hors S.S.I.A.D.). Elle est proratisée, en fonction de leur temps de travail pour les salariés à temps partiel.

Cet accord est applicable rétroactivement au 1^{er} Mai 2013.

A Tergnier,

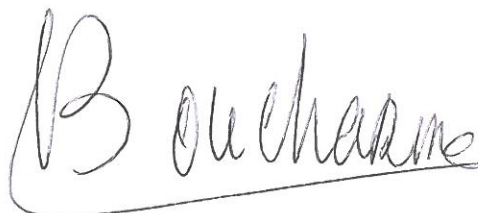
Le 22 Juillet 2013

Pour l'A.N.P.S.

Pour la C.F.T.C.

Docteur B. DIDION
Directeur Général

S. BOUCHARINC



Pour F.O.
J.F. BONARD

